

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 7 (1889)

Heft: 120

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 8. Juli — Berne, le 8 Juillet — Berna, li 8 Luglio

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiane

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berna. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Allfällige Reklamationen, zu denen die Expedition des Blattes Veranlassung geben könnte, sind bei der Redaktion anzubringen. — Les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'expédition de la feuille doivent être adressées à la rédaction. — I reclami cui potrebbe dar luogo la spedizione del foglio, devono essere indirizzati alla redazione.

Inhalt. — Sommaire. — Contenuto.

Ämtlicher Theil. Partie officielle: Abhanden gekommene Werthtitel. — Rechtsdomizile. — Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio. — Tarifentscheide im Juni 1889. Décision sur l'application du tarif des péages en juin 1889. — Traité de commerce Suisse-Belgique.

Nichtämtlicher Theil. Partie non officielle: Assemblée fédérale. — Ausstellungen. Expositions: Buenos-Aires. — Zollwesen. Douanes: Philippinen-Inseln. Iles Philippines. — Banques étrangères. — Privat-Anzeigen. Annonces non officielles.

Ämtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Mit Beschluß vom 22. Juni 1889 hat das Obergericht die vermißten Talons verbunden mit den Coupons per 31. März 1884 zu folgenden Aktien der Bank in Winterthur per Fr. 500:

- Nr. 6048, 8789, 8790, I. Emission, d. d. 1. September 1862,
- Nr. 10862 bis und mit 10873, 12395, 12396, 12450, 12487, 12488, 13971 bis und mit 13980, 14351 bis und mit 14366, 14823 bis und mit 14829, 15479, 15480, 15627 bis und mit 15631, 16095, 16096, 16567, 16568, 19255, II. Emission, d. d. 1. Januar 1865.
- Nr. 23251 bis und mit 23270, 23842, 27385 bis und mit 27390, 27550, 27551, 27552, 27696, 27697, 28328 bis und mit 28333, 28801 bis und mit 28814, 29352, 29353, 29367 bis und mit 29376, 29552 bis und mit 29576, 29849 bis und mit 29856, III. Emission, d. d. 1. Dezember 1873

kraftlos erklärt, was hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht wird.

Mittwoch den 3. Juli 1889.

Im Namen des Bezirksgerichtes Winterthur,

(171—)

Der Gerichtsschreiber:

Jb. Kronauer.

Rechtsdomizile — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft „HELVETIA“ in St. Gallen.

Das kantonale Rechtsdomizil der Gesellschaft für den Kanton **Waadt** ist vom heutigen Tage an bei den Herren **Galland & Landis** in **Lausanne**, **St. Gallen**, den 1. Juli 1889.

Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft „**Helvetia**“.

(169—)

F. Hallmayer.

Großmann.

HELVETIA

Schweizerische Feuerversicherungs-Gesellschaft in St. Gallen.

Das kantonale Rechtsdomizil der Gesellschaft für den Kanton **Waadt** ist vom heutigen Tage an bei den Herren

Galland & Landis in **Lausanne**.

St. Gallen, den 1. Juli 1889.

Helvetia,

Schweizerische Feuerversicherungs-Gesellschaft.

(170—)

Baerlocher.

Großmann.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1889. 3. Juli. Die Firma **Marie Grau** in Zürich (S. H. A. B. 1888, pag. 651) ist in Folge Verkaufs des Geschäftes erloschen. Inhaberin der Firma **W^o Guggenbühl-Ochsner** in Zürich ist Wittwe **Wilhelmine Guggenbühl** geb. Ochsner von und in Zürich. Bettwarenhandlung. Oberdorfstraße 19.

3. Juli. Die Firma «**Felix & C^o**» in Zürich (S. H. A. B. 1883, pag. 429, und 1889, pag. 489) begibt sich in Liquidation, welche durch den bisherigen Gesellschafter **Friedrich Theodor Haugk** von und in Zürich unter der Firma **Felix & C^o i. Liq.** vom 30. Juni 1889 hinweg durchgeführt werden wird.

3. Juli. Die Filiale der Firma „**Ernst Nieriker**“ in Zürich (S. H. A. B. 1887, pag. 20) ist in Folge Verlegung deren Hauptniederlassung von **St. Gallen nach Zürich** erloschen. Inhaber der Firma **Ernst Nieriker** in Zürich ist **Ernst Nieriker** von Baden (Kt. Aargau), in Zürich. Import von Manila-Kaffee und -Cigarren; Kommission, Konsignation und Agenturen. Bahnhofstraße 83.

4. Juli. Inhaberin der Firma **A. Erb-Haag** in Winterthur ist **Anna Maria Erb** geb. Haag von Neftenbach, in Winterthur, mit Zustimmung ihres Ehemannes **Albert Erb**. Bau- und Steinhauergeschäft. Wasserfurristr. 1447, Schönthal. Die Firma erteilt Prokura an den Ehemann der Inhaberin, **Albert Erb**.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1889. 3. Juli. Inhaber der Firma **A. Leiser** in Biel ist Herr **Karl Alfred Leiser** von Großaffoltern, Uhrenfabrikant in Biel. Natur des Geschäftes: Uhrenfabrikation. Geschäftslokal: Bahnhofstraße Nr. 89.

Bureau Burgdorf.

4. Juli. Die Genossenschaft unter der Firma **Neue Käseereigesellschaft Hindelbank** in Hindelbank (S. H. A. B. 1885, Nr. 5, pag. 24) hat in ihrer am 28. Februar 1889 stattgehabten Versammlung zu Mitgliedern des Vorstandes gewählt: 1) als Hüttenmeister und Präsident: **Jakob Gerber**, Landwirth in Hindelbank; 2) als Vizepräsident: **Johann Großenbacher**, Gastwirth in Hindelbank; 3) als Kassier: **Bendicht Schwab**, Seminarlehrer in Hindelbank.

Bureau Thun.

3. Juli. Unter dem Namen **Käseereigenossenschaft auf dem Berg zu Utendorf** besteht mit Sitz in Utendorf eine Genossenschaft, welche die bestmögliche Verwerthung der verfügbaren Milch zur Gewinnung von Molkereiprodukten, sei es durch den Selbstbetrieb einer Käseerei oder durch den Verkauf an einen Uebernehmer, zum Zwecke hat. Ihre Dauer ist unbestimmt. Der Geschäftsbetrieb hat bereits am 1. Mai 1889 begonnen. Die Statuten datiren vom 9. April 1889. Mitglied der Genossenschaft ist, wer derselben bei der Gründung beigetreten oder später von der Hauptversammlung aufgenommen worden ist und die Statuten oder eine darauf Bezug nehmende Beitrittserklärung unterzeichnet hat. Später eintretende Mitglieder haben ein von der Hauptversammlung zu bestimmendes Eintrittsgeld zu bezahlen. Von der Entrichtung eines solchen sind jedoch diejenigen neu eintretenden Mitglieder befreit, welche aus irgend einem Rechtsgrunde Liegenschaften erworben haben, deren Vorbesitzer bereits Genossenschafter waren, sowie auch Pächter von solchen. Weitere Beiträge erfolgen in der Weise, daß für die allgemeinen Bedürfnisse der Genossenschaft von der gelieferten Milch per Hektoliter oder Meterzentner ein Beitrag erhoben wird, welcher jeweilen von der Hauptversammlung festgesetzt wird. Die Mitgliedschaft wird verloren durch freiwilligen Austritt, Tod, Geltstag (Konkurs) und Ausschluß. So lange die Auflösung der Genossenschaft nicht beschlossen ist, steht jedem Mitglied der Austritt frei, dasselbe hat aber ein von der Hauptversammlung zu bestimmendes Austrittsgeld von Fr. 20. — bis Fr. 400. — zu bezahlen. Der Austritt kann nur auf den Schluß eines Rechnungsjahres erfolgen und muß wenigstens einen Monat vorher dem Vorstände schriftlich angekündigt werden. Das austretende Mitglied hat keinen Anspruch an das Genossenschaftsvermögen, sofern sich die Genossenschaft nicht innert Jahresfrist, vom Austritt an gerechnet, auflöst. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das Ver-

mögen derselben; die persönliche Haftbarkeit der Genossenschaft ist ausgeschlossen. Die Organe der Genossenschaft sind: die Hauptversammlung, der aus fünf Mitgliedern bestehende Vorstand und die Beamten: zwei Rechnungsrevisoren, zwei ständige Milchfecker, welche gleichzeitig Mitglieder des Vorstandes sind, ein Sekretär und ein Weibel. Der Vorstand besteht dormalen aus folgenden Mitgliedern: Präsident: Jakob Prysi, Schreinermeister auf der Buchshalten zu Utendorf; Vizepräsident und Kassier: Christian Wenger, Landwirth in Längenbühl; Beisitzer: Johann Pfister, Landwirth auf dem Berg, Christian Durtschi, Landwirth im Kehr und Friedrich Glanzmann, Handelsmann im Gibliz, alles Gemeinde Utendorf. Als Sekretär ist gewählt: Christian Eicher, Sohn, Müller in Utendorf. Der Präsident des Vorstandes und der Sekretär führen kollektiv die verbindliche Unterschrift namens der Genossenschaft und vertreten dieselbe nach Außen. Ein Gewinn wird nicht beabsichtigt.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Fribourg.

1889. 3 juillet. La raison **Thérèse Mivelaz**, à Fribourg (F. o. s. du c. de 1884, page 189), a été radiée d'office ensuite du décès de la titulaire.

3 juillet. La raison **Philippe Schoch**, à Fribourg (F. o. s. du c. de 1883, page 536), a été radiée d'office ensuite de la discussion juridique des biens du titulaire.

3 juillet. La raison **Alfred Walther**, à Fribourg (F. o. s. du c. de 1884, page 38), a été radiée d'office ensuite du départ du titulaire.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Dornach.

1889. 3. Juli. Die Firma **D. O. Kully, Fürsprech** in Dornach (S. H. A. B. 1885, pag. 749) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1889. 1. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Brenner-Faesch** in Basel (S. H. A. B. 1883, 4. Januar) hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma Rud. Brenner.

1. Juli. Inhaber der Firma **Rud. Brenner** in Basel ist Rudolf Brenner von und in Basel. Natur des Geschäfts: Fournituren für Buchbinder, Schuhmacher und Tapezierer. Spezialität in Leder, Leim, Seilerwaaren und Filzen für technische Zwecke. Geschäftslokal: Blumenrain 24. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Brenner-Faesch.

1. Juli. Ludwig Arnold Brenner von und in Basel und Carl Langbein von Hirschhorn (Hessen), wohnhaft in Pforzheim (Baden), haben unter der Firma **Arnold Brenner & Co** in Basel eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Juli 1889 beginnt. Ludwig Arnold Brenner ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, Carl Langbein ist Kommanditär mit dem Betrage von zehntausend Franken (Fr. 10,000. —). Natur des Geschäfts: Bedarfartikel für Industrie und Gewerbe; Agenturgeschäft. Geschäftslokal: Holbeinstrasse 66.

2. Juli. Aus dem Vorstände (leitenden Ausschusse) der Genossenschaft unter der Firma **Allgemeiner Consumverein** in Basel (S. H. A. B. vom 20. Juni 1883, Nr. 92) ist **Coelestin Stadelmann** ausgeschieden; an dessen Stelle wurde in den Vorstand gewählt David Erne von und in Basel.

3. Juli. Die Firma **F. Baumgartner** in Basel ertheilt Prokura an Alfred Otto Lindenmeyer von Nekargemünd (Baden), wohnhaft in Basel.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1889. 3. Juli. Die Firma **Attila Hartmann** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 305) wird von Amts wegen gelöscht, da seit dem Wegzug des Inhabers mehr als ein Jahr verflossen ist.

3. Juli. Die Firma **W. Graf** in St. Gallen (S. H. A. B. 1888, pag. 204) wird wegen Konkurses des Inhabers von Amts wegen gelöscht.

3. Juli. Die Firma **Georg Sand** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 61) ertheilt Prokura an Victor Sand von und in St. Gallen.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1889. 3. Juli. Die Kollektivgesellschaft **Wirth & Waackerlin (Huber-Stähelins Nachfolger)** in Weinfelden (S. H. A. B. 1886, pag. 812) hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma **W. Waackerlin** in Weinfelden ist Wilhelm Waackerlin von Siblingen (Kt. Schaffhausen), wohnhaft in Weinfelden; die Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Wirth & Waackerlin. Kolonialwaaren en gros & en détail.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Mendrisio.

1889. 3 luglio. La ditta **A. Maffioletti e Co**, in Balerna, stata publicata sul F. u. s. di c. del 11 luglio 1888, a pag. 641, è cessata col 9 maggio 1889 per cessione. Amos Maffioletti fu Luigi, di Pagazzano, domiciliato a Balerna, Don Giovanni Ranchet, di Cocchio, domiciliato a Biandronno (Italia), e Vanini Giuseppe, di Andrea, di Fusine, provincia di Sondrio, domiciliato a Ronago (Italia), hanno costituito con istromento 9 maggio 1889 rogato Avv. Achille Borella, notaro, residente in Mendrisio, una società in nome collettivo, sotto la ragione sociale **Maffioletti Vanini e Co**, con sede in Balerna, per l'esercizio di due forni latterizie a fuoco continuo, di ragione l'uno del signor Cesare Novi fu Martino, domiciliato in Milano, e situato in Balerna; l'altro di ragione della liquidazione Gio Canobbio e C, situato in Ronago (Italia), incominciata detta società colla data del succitato istromento, e continuante gli affari della cessata ditta A. Maffioletti e Co in Balerna. La facoltà di amministrare ed obbligare la società di fronte ai terzi, spetta esclusivamente ai signori Amos Maffioletti e Vanini Giuseppe

ed in comune fra di loro. Ogni obbligazione della società dovrà quindi portare oltre alla firma sociale quella personale del signor Maffioletti, quando la firma sociale sia usata del signor Vanini, e la firma personale del signor Vanini, quando la firma sociale sia usata del signor Maffioletti. Genere di commercio: Fabbrica di mattoni, tegole, piastrelle comuni e presatti.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1889. 3 juillet. Dans son assemblée générale du 15 avril dernier, la **Société de Lavey-les-Bains**, société anonyme, dont le siège est à Bex, a adopté de nouveaux statuts. Les seules modifications apportées à ceux publiés par extrait dans la F. o. s. du c. le 1^{er} mai 1886 sont les suivantes: Le capital social qui était alors de fr. 310,000 est actuellement fixé à fr. 300,000, représenté par 1200 actions de fr. 250 chacune dont 800 sont délivrées en échange des 800 actions privilégiées et 400 ont été offertes aux actionnaires porteurs d'actions anciennes ou mises en souscription publique.

3 juillet. Par acte reçu Ad. Greyloz, notaire, le 18 juin 1889, il a été fondé, sous la raison sociale de **Société immobilière des Laiteries réunies d'Yverne**, une société anonyme, ayant son siège à Yverne, et dont le but est l'exploitation et l'administration des immeubles appartenant ci-devant aux Sociétés de laiterie de Vers-le-Torrent et de la Société immobilière de Vers-la-Cour, immeubles qui sont utilisés l'un comme laiterie et l'autre comme appartement. La société est constituée pour un temps illimité. Le capital social est fixé à sept mille deux cents francs, divisé en quatre-vingt-dix actions nominatives de quatre-vingts francs chacune. Les publications de la société sont faites dans les journaux d'Aigle. La société est représentée vis-à-vis des tiers par son président et son secrétaire qui obligent la société vis-à-vis des tiers par leurs signatures collectives. Le président de la société est M. Henri Grosjean, député au grand conseil, et le secrétaire-caissier M. Louis Pasche, instituteur, les deux à Yverne.

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese

Bureau de Sion.

1889. 2 juillet. Le chef de la maison **A. Bonvin-Chappuis, Agence agricole**, à Sion, est Bonvin, Alphonse, de Sion et y domicilié. Genre d'affaires: Représentation des principales maisons suisses et étrangères de fabrication d'instruments agricoles et viticoles. Bureaux: Place d'armes, maison Aymon.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1889. 2 juillet. Le chef de la maison **Albert Dubois**, à Genève, commencée en 1887, est Albert-César Dubois, de La Chaux-de-Fonds, domicilié à Genève. Genre de commerce: Café-Brasserie du Grand-Aigle. Locaux: 5, Boulevard James-Fazy.

2 juillet. La raison **M. Micol**, à Genève (F. o. s. du c. de 1888, page 48), est radiée ensuite de renonciation du titulaire, à dater du 1^{er} juillet 1889. La maison est continuée sous la raison **A. Hausmann**, à Genève, par Alexis Johannes Hausmann, de Maennedorf (Zurich), domicilié à Genève. Genre de commerce: Epicerie, droguerie. Magasin: 6, Rue Cèard.

2 juillet. La raison **F. Joly**, à Genève, fabrique d'eaux purifiées, système Pasteur (F. o. s. du c. de 1885, page 43), est radiée ensuite de renonciation du titulaire dès l'année 1886.

2 juillet. Le chef de la maison **J. Sylvant**, à Carouge, recommencée le 15 juin 1889, est Jules Sylvant, de St-Georges-d'Espérance (dép. de l'Isère), domicilié à Carouge. Genre de commerce: Minoterie. Locaux: Clos de la Filature. Ancien commerce du sieur **Georges Jean**, à Carouge (F. o. s. du c. de 1884, page 97), radié pour cause de renonciation.

Tarifentscheide des eidg. Zolldepartements im Monat Juni 1889.

Die hienach bezeichneten Artikel sind nach den angegebenen Tarifnummern zu verzollen.

Tarif-Nummer	Zollansatz Fr. Ct.	Einfuhr.
18	2. —	Pyridinbasen.
26	— 60	Sog. Kalkolith.
199	4. —	Fleischzwieback.
306a	3. —	Isolirschnur.
310	10. —	Kohlensäcke ohne farbige Streifen, bloß mit den Anfangsbuchstaben des Eigenthümers gezeichnet.
355	60. —	Konfektion aus gemischten Geweben von Baumwolle und Leinen.
405	10. —	Der Tarifentscheid vom Monat April 1889 ist wie folgt zu ergänzen: „Alle ornamentirten Ofenkacheln d. h. solche mit flachen oder erhabenen Ornamenten, Rosetten, Blattwerk“ u. s. w. (das Uebrige unverändert).

In den Aenderungen am schweizerischen Zolltarif infolge des Handelsvertrages mit Oesterreich-Ungarn und des Zusatzvertrages mit Deutschland ist in Nr. 49a anstatt „über 18 dm“ zu sagen: „von 18 dm“ oder darüber“.

Décisions sur l'application du tarif prises par le département fédéral des péages en juin 1889.

Les articles qui suivent doivent acquitter les droits d'après les numéros du tarif indiqués.

Numéro du tarif.	Taux du droit Fr. Ct.	Importation.
18	2. —	Bases de pyridine.
26	— 60	„Kalkolith“, espèce de colle liquide.
199	4. —	Zwieback à la viande.
306a	3. —	Corde isolante pour empêcher la déperdition de chaleur des conduites.
30	10. —	Couffes à coke sans raies de couleur, marquées seulement des initiales du propriétaire.
355	60. —	Confections faites de tissu fil et coton.
405	10. —	Compléter comme suit la décision prise en avril 1889: „Toutes les catelles ornementées, c'est-à-dire avec ornements à surface plane ou en relief, rosettes, feuillages“ etc. (le reste sans changements).

Dans les modifications au tarif des péages fédéraux par suite du traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie et la convention additionnelle au traité avec l'Allemagne il faut lire au n° 49a au lieu de: „au-dessus de 18 dm“ „de 18 dm“ et au-dessus“.

TRAITÉ DE COMMERCE

entre

LA SUISSE ET LA BELGIQUE.

Nous donnons ci-après le texte complet du traité de commerce signé le 3 juillet courant entre la Suisse et la Belgique. Les ratifications des autorités compétentes des deux pays doivent intervenir dans un délai de six mois ou plus tôt si possible.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur le conseiller fédéral **Numa Droz**, chef du département fédéral des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur **Joseph Jooris**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-cordon des ordres d'Isabelle la Catholique, de la couronne de Roumanie, de St-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonné et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les Etats et possessions des deux hautes parties contractantes; les suisses en Belgique et les belges en Suisse jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des états et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits états et possessions. Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 4. Le gouvernement fédéral garantit que dans aucun cas les produits belges ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits de consommation ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays.

Art. 5. Les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie en Suisse seront traités, quant à la patente, comme les commis-voyageurs nationaux.

Il en sera de même pour les voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Belgique. Toutefois, ces voyageurs pourront opter pour une patente fixe de vingt francs, centimes additionnels compris.

Art. 6. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons belges, ou en Belgique par des commis-voyageurs de maisons suisses, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Suisse et en Belgique et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 7. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés sur les produits similaires de tout autre pays étranger.

Les deux parties contractantes jouiront de plein droit et réciproquement de toute faveur en matière d'établissement, d'impôt, de commerce ou de douane accordée ou à accorder par l'une d'elles à une troisième puissance.

Art. 8. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux états seront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Le transit de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 9. Aucune des deux parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires qu'elles jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 10. Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 11. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf déduction de la tare légale.

Art. 12. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un et de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 13. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux états dès le quinzième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 14. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de la Suisse et de la Belgique, et les ratifications en seront échangées à Berne dans les six mois à dater de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berne, le 3 juillet 1889.

(L. S.) (sig.) **Droz.**
(L. S.) (sig.) **J. Jooris.**

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Parte non ufficiale.

Assemblée fédérale.

Nous donnons ci-après un résumé des objets d'un intérêt général ou économique, qui ont été traités par les chambres fédérales pendant la session ordinaire d'été, ouverte le 3 juin écoulé et close le 29 du même mois.

Rapports de gestion du conseil fédéral et du tribunal fédéral pour l'année 1888. Les rapports de gestion du conseil fédéral et du tribunal fédéral pour l'année 1888 ont été approuvés par le conseil national le 18 et par le conseil des états le 24 juin. Nous mentionnons à ce propos que, par l'arrêté fédéral du 24 juin, approuvant la gestion du conseil fédéral, ce dernier a été invité à faire rapport sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de soumettre à une révision, dans le sens d'une rédaction plus précise, l'article 12 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, ainsi que de présenter après examen un rapport et des propositions sur la question de savoir si l'on ne devrait pas astreindre les tribunaux qui prononcent des jugements dans les cas de violation de dispositions de la loi fédérale sur les fabriques, à en donner communication, en copie, au conseil fédéral.

Compte d'état pour l'année 1888. Ce compte a été approuvé par arrêté fédéral du 24 juin.

Recensement de la population. Le projet d'arrêté proposé par le conseil fédéral et fixant les résultats principaux et définitifs du recensement de la population opéré le 1^{er} décembre 1888, a été adopté par le conseil des états le 17 et par le conseil national le 20 juin.

Revision de la constitution fédérale. Le conseil national a pris acte, le 24 juin, de la déclaration du conseil fédéral portant qu'il présentera, au plus tard pour la session du printemps de l'année 1890, un rapport et des propositions sur la question de la revision de la constitution fédérale. Le conseil des états n'a pas encore traité cet objet.

Musée national. Cet objet n'a été traité, pendant cette session, par aucun des deux conseils.

Convention entre la Suisse et la France au sujet de l'exercice de la médecine à la frontière. Le projet d'arrêté proposé par le conseil fédéral pour ratifier cette convention a été adopté par le conseil des états le 11, et par le conseil national le 20 juin.

Minimum de production de l'alcool. La motion présentée à ce sujet par M. Hochstrasser a été prise en considération le 21 juin 1888 dans la forme modifiée que voici: „Le conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la question de savoir si le minimum de 40 litres déterminé par l'article 8 de la loi fédérale sur les spiritueux, du 23 décembre 1886, ne doit pas être augmenté, moyennant que la vente ait lieu par quantités d'au moins 5 litres“. Le conseil national a décidé, le 12 juin 1889, et le conseil des états le 15 du même mois, de ne pas donner suite pour le moment à cette motion; en revanche, le conseil fédéral a été invité à examiner le plus tôt possible s'il y a lieu de faciliter la vente des boissons distillées non soumises au monopole, en ce qui concerne les produits du sol du vendeur, et, en cas d'affirmative, de quelle manière ces facilités peuvent être accordées.

Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. Le projet de loi relatif à cet objet a déjà été traité par le conseil national dans la session de juin de l'année 1888. Le conseil des états a, de son côté, adopté, le 21 juin 1889, un projet présentant diverses divergences avec celui du conseil national. L'affaire reste donc pendante.

Drawbacks. L'arrêté fédéral concernant la concession de drawbacks sur le sucre contenu dans le lait condensé exporté concorde sur les points essentiels avec le projet du conseil fédéral. D'après cet arrêté, le lait condensé obtenu dans les fabriques suisses par l'addition de sucre et exporté à l'étranger jouira d'un remboursement de droit de 5 fr. par 100 kg de sucre, poids net. N'ont droit à ce remboursement que les fabriques qui emploient exclusivement du lait de production suisse, et pour autant seulement qu'elles sont en mesure de prouver, par la production d'acquits d'entrée ne remontant pas au delà du 1^{er} janvier 1889, l'importation directe de la quantité correspondante de sucre. Le remboursement est d'ailleurs limité aux espèces de sucres dénommés dans les nos 244 à 246 du tarif des péages.

Sous réserve des dispositions d'une nouvelle loi sur le tarif des péages, la validité dudit arrêté est fixée à trois ans.

Convention phylloxérique. Le projet d'arrêté du conseil fédéral concernant la ratification d'une adjonction à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, du 3 novembre 1881, a été adopté par le conseil des états le 13 et par le conseil national le 20 juin.

Cette adjonction est conçue en ces termes: „Dans les transactions entre les états contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté dans les listes publiées en exécution de l'article 9, chiffre 6, de la convention“.

Accidents survenant aux employés fédéraux. Par arrêté du conseil national du 18 et du conseil des états du 25 juin, le conseil fédéral est invité à présenter, après examen, un rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de réglementer, par voie législative, la responsabilité civile de la Confédération envers les fonctionnaires, employés et ouvriers qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur service, seraient blessés ou tués.

Caisse de secours des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur. La loi fédérale concernant les caisses de secours des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur a été adoptée par le conseil national et le conseil des états le 23 juin. Cette loi diffère quelque peu du projet du conseil fédéral.

Affaires de chemins de fer. Coire-Thusis-Flisur. En ce qui concerne la prolongation de délai pour le chemin de fer à voie normale de Coire à Thusis et une con-

ttination de cette ligne, par voie étroite, de Thusis au pont de Filisur et éventuellement jusqu'à Bellaluna, l'arrêté pris par le conseil des états le 22 et par le conseil national le 26 juin, diffère un peu du projet d'arrêté du conseil fédéral. Le délai est prolongé, une fois pour toutes, de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1890.

Fluelen-Altorf. Le projet d'arrêté du conseil fédéral a été accepté par le conseil des états le 14 et par le conseil national le 18 juin. Par conséquent, la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à voie étroite sur la route de Fluelen à Altorf est accordée.

St-Gall-Mühleck. Le projet d'arrêté du conseil fédéral concernant la concession d'un chemin de fer funiculaire depuis la ville de St-Gall à Mühleck, a été adopté par le conseil des états le 22 et par le conseil national le 26 juin.

Davos-Samaden. Par arrêté fédéral du 26/27 juin, conforme au projet du conseil fédéral sauf deux modifications de taxe, la concession de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer à voie étroite de Davos à Samaden, est accordée.

Feuerthalen-Schaffhouse. La concession d'un chemin de fer depuis la frontière zurichoise-schaffhouseoise à la gare de Schaffhouse, est accordée par arrêté fédéral du 26/28 juin.

Télégraphes et téléphones. La loi fédérale concernant les lignes électriques a été adoptée par le conseil des états le 24 et par le conseil national le 26 juin. La loi fédérale sur les téléphones a été adoptée par le conseil national le 22 et par le conseil des états le 27 juin. Nous publierons plus tard le texte de ces deux lois.

Motion de M. le conseiller national Comtesse et cosignataires, du 11 avril 1889: „Dans le but de remédier aux inégalités qui se présentent dans l'application de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques et afin d'étendre à un plus grand nombre d'ouvriers le régime protecteur de cette loi, le conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de modifier les règles et critères fixés par les arrêtés et circulaires du conseil fédéral des 21 mai 1880 et 26 août 1881, notamment en ce qui concerne le nombre des ouvriers et l'emploi de moteurs mécaniques“.

La motion est prise en considération par décision du conseil national du 5 juin et renvoyée au conseil fédéral. (Les dates indiquées: 21 mai 1880 et 26 août 1881, sont supprimées.)

La motion de M. le conseiller aux états Cornaz et cosignataires, du 11 avril 1889, concernant une adjonction à la loi sur les fabriques, a été prise en considération par le conseil des états le 17 juin; cette motion porte: „Le conseil fédéral est invité à examiner s'il ne convient pas d'introduire dans la loi sur les fabriques une disposition additionnelle, sous chapitre III A, article 16 A, de la teneur suivante: Les cantons sont autorisés à instituer, pour les besoins de certaines industries, les syndicats professionnels obligatoires“.

La pétition de la société des maîtres imprimeurs en vue de la réduction du port des journaux et des prix des télégrammes expédiés aux journaux, a été ajournée.

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce ainsi que le traité d'extradition conclus avec la république de l'Equateur ont été ratifiés par le conseil des états le 18 et par le conseil national le 22 juin. (Voir le texte du premier de ces traités dans notre numéro du 20 juin écoulé.)

Convention de commerce avec la Grèce et raisins de Corinthe. La convention provisoire de commerce conclue le 10 juin 1887 entre la Suisse et la Grèce, et entrée immédiatement en vigueur, a été ratifiée par le conseil des états le 15 et par le conseil national le 26 juin. (Voir le texte de cette convention dans nos numéros des 22 juin 1887 et 27 juin 1889.) En soumettant à la ratification des chambres la convention susmentionnée, le conseil fédéral a présenté un rapport sur la motion de M. le conseiller national Paschoud et consorts, relative au droit d'entrée en Suisse des raisins secs destinés à la fabrication du vin. Les deux conseils ont décidé que, par la ratification du traité avec la Grèce, cette motion était liquidée, et ils ont à cette occasion invité le conseil fédéral à „élaborer et à soumettre aux chambres le plus tôt possible une loi fédérale sur le commerce des vins“.

Caisses d'épargne postales. Interpellation de M. le conseiller national Grosjean et cosignataires, du 18 juin 1889:

„Le conseil fédéral est prié de bien vouloir renseigner l'assemblée sur l'état de la question des caisses d'épargne postales et sur l'époque probable à laquelle les chambres seront nanties d'un rapport sur la matière“.

Le conseil fédéral a répondu le 20 juin que l'étude de la question n'est pas encore terminée et qu'il ne pourra présenter ses propositions à ce sujet que dans une session ultérieure, probablement au printemps de l'année prochaine.

Ausstellungen. — Expositions.

Buenos-Aires. Vom 20. April bis 11. Mai 1890 wird in Buenos-Aires eine landwirthschaftliche Ausstellung abgehalten werden, welche folgende Abtheilungen umfassen wird:

- 1) Vieh, Haustihere, Geflügel;
- 2) Maschinen und Geräthe;
- 3) Landwirthschaftliche Erzeugnisse;
- 4) Pläne, Modelle und Beschreibungen landwirthschaftlicher Betriebs-einrichtungen.

Die beiden ersten Abtheilungen werden international sein und es ladet die Regierung der argentinischen Republik zu deren Beschickung ein.

Das ausführliche Reglement und Programm dieser Ausstellung kann von den Interessenten vom schweizerischen Landwirthschaftsdepartement in Bern bezogen werden.

Buenos-Aires. Du 20 avril au 11 mai 1890 aura lieu à Buenos-Aires une exposition agricole, qui comprendra les divisions suivantes:

- 1° bétail, animaux domestiques, oiseaux de basse-cour;
- 2° machines et instruments;
- 3° produits agricoles;
- 4° plans, modèles et descriptions d'exploitations agricoles.

Les deux premières divisions seront internationales; le gouvernement de la République argentine invite les intéressés à exposer dans ces divisions.

Les personnes qui en feront la demande au département fédéral de l'agriculture, à Berne, recevront le règlement et le programme détaillé de l'exposition dont il s'agit.

Zollwesen. — Douanes.

Philippinen-Inseln. Der Budget-Entwurf des spanischen Königreichs, der gegenwärtig den Cortes vorliegt, sieht eine Zollerhöhung von 50 % für die nach den Philippinen-Inseln bestimmten Waaren vor. Es ist wahrscheinlich, daß der so erhöhte Zoll vom nächsten 1. Oktober an erhoben werden wird.

Iles Philippines. Le projet de budget du Royaume espagnol, actuellement soumis aux Cortès, prévoit une augmentation de droit de 50 % sur les marchandises destinées aux Iles Philippines. Il est probable que cette augmentation sera appliquée dès le 1^{er} octobre prochain.

Situation de la Banque d'Angleterre.

27 juin.		4 juillet.		27 juin.		4 juillet.	
£		£		£		£	
Encaisse métal ^e	23,936,573	23,711,107	Billets émis	39,193,385	38,919,385		
Réserve de billets	14,449,080	13,392,635	Dépôts publics	10,508,132	9,311,432		
Effets et avances	22,436,928	23,177,244	Dépôts particuliers	24,459,954	25,095,253		
Valeurs publiques	?	14,764,928					

Situation de la Banque de France.

27 juin.		4 juillet.		27 juin.		4 juillet.	
Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
Encaisse métal-				Circulation de			
lique	2,398,884,133	2,442,868,535	billets	2,802,059,590	2,867,730,580		
Portefeuille	673,240,989	649,031,182	Comptes-cou-				
			rants	789,053,160	733,104,112		

Situazione della Banca nazionale nel regno d'Italia.

10 Giugno.		20 Giugno.		10 Giugno.		20 Giugno.	
L.		L.		L.		L.	
Moneta metallica	248,822,964	246,182,118	Circolazione	529,042,048	548,393,148		
Portafoglio	352,214,506	362,649,641	Conti correnti a				
			vista	71,362,203	72,318,870		

Situation de la Banque nationale de Belgique.

27 juin.		4 juillet.		27 juin.		4 juillet.	
Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
Encaisse métallique	101,090,967	102,381,662	Circulat. de billets	347,854,620	355,017,480		
Portefeuille	292,097,936	301,368,695	Comptes courants	69,157,788	74,920,888		

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Schweizerische Unionbank in St. Gallen.

Umtausch

der Interimsscheine gegen die definitiven Aktien.

Derselbe beginnt mit dem heutigen Tage und zwar nur aus unserer Kasse. Die Interimsscheine müssen mit numerisch geordneten Bordereaux begleitet sein, welche sowohl an unserer Kasse, wie auch bei dem Zürcher Bankverein in Zürich und bei den Herren Isaac Dreyfus Söhne in Basel bezogen werden können.

Bei dieser Gelegenheit erlauben wir uns, auf den untenstehenden § 7 unserer Statuten aufmerksam zu machen und die Herren Aktionäre, die von dem darin ausgesprochenen Rechte Gebrauch machen wollen, zu bitten, auf dem einzureichenden Bordereau den entsprechenden Vermerk zu machen.

St. Gallen, den 8. Juli 1889.

Schweizerische Unionbank.

§ 7 lautet:

(O 2618 G)

Jeder Aktionär ist befugt, gegen Hinterlegung von Aktien der Gesellschaft nebst dem Talon und den Dividendenscheinen die Ausstellung eines Depotscheines der Gesellschaft zu verlangen, welcher die Zahl und die Nummern der hinterlegten Stücke enthält.

Auf Grund dieser Depotscheine können von dem Inhaber derselben die den Aktien selbst anhaftenden Rechte ausgeübt und gegen Rückgabe desselben die Auslieferung der hinterlegten Aktien nebst Talon und Dividendenscheinen verlangt werden. Zur Prüfung der Legitimation des Depotscheinhabers ist die Gesellschaft berechtigt, aber nicht verpflichtet.

St. Gallische Kantonalbank.

Zur Rückzahlung auf 15. August 1889 werden hiemit

abgekündigt:

Die noch ausstehenden unserer Obligationen Serie F 384—601.

Die Auszahlung erfolgt an unserer Kassa gegen Rückgabe der Titel mit Zinscoupons ab 1889. Für nicht abgelieferte Coupons wird deren Betrag vom Kapital abgezogen. Nach Ablauf der Abkündungsfrist wird keine Zinsvergütung mehr geleistet. Eine vorgängige Abstempelung der Titel ist nicht erforderlich.

St. Gallen, im Januar 1889.

(H 2082 G)

Die Bankdirektion.

Fried. Belf in Aarbourg
Fabrication

Bombonnes de 3 à 70 litres contenance
Korbflaschen, Flaschen aller Art.
Bouteilles à vin, bière, liqueurs, etc.

Innert 2 Tagen liefert alle Sorten Kautschukstempel, in dringen- den Fällen am gleichen Tage

nach einer ganz neuen verbesserten Herstellungsmethode, äußerst solid und billig, sowie sorgfältig ausgeführt. Musterbogen und Preislisten gratis. Für Wiederverkäufer besonders günstige Bezugsbedingungen. Gravirungen von Metall-Stempeln etc. werden schnellstens ausgeführt.

G. Warth, Kautschukstempelfabrik und Graviranstalt, Winterthur.

Ein energischer Kaufmann wünscht die Vertretung P Häuser für die französische Schweiz zu übernehmen. Gangbare in Kolonialwaaren-Branche einschlagende Artikel bevorzugt. Offerten sub H 1171 an Haasen Stein & Vogler in Vevey.

Buchdruckerei

JENT & REINERT in Bern
übernimmt
alle vorkommenden Druckarbeiten.